



Arrêté n° HC / ~~64~~ / DIRAJ / BAJC du **20 JUL. 2022**

fixant les modalités du rétablissement du droit d'option pour les agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, en particulier ses articles 73 à 75 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 42 ;
- Vu** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "conception et encadrement" ;
- Vu** l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "maîtrise" ;
- Vu** l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "application" ;
- Vu** l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "exécution" ;
- Vu** l'arrêté n° 1689 DIRAJ/BAJC du 4 décembre 2015 modifié relatif aux commissions de conciliation de la fonction publique des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'avis n°07-2022 AP du Conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 8 juillet 2022 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Chapitre I - Modalités de rétablissement du droit d'option

Article 1.— I.- Le droit d'option pour l'intégration dans un nouveau cadre d'emplois, dont chaque agent contractuel disposait en application de l'article 75 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, est rétabli jusqu'au 31 décembre 2023, au profit des agents en fonctions à la date de promulgation de la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011, et qui remplissaient, à cette date, les conditions précisées aux articles 73 et 74 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

II.- Le droit d'option est ouvert lorsque les agents contractuels visés au I n'ont pas exercé ce droit pour l'un des motifs suivants :

- 1° en l'absence d'une proposition de classement par l'autorité de nomination,
- 2° en l'absence de réponse de l'agent à une proposition de classement par l'autorité de nomination,
- 3° en cas de refus par l'agent d'une proposition de classement par l'autorité de nomination.

Article 2.— L'autorité de nomination transmet à chaque agent mentionné à l'article 1^{er} une proposition de classement dans le délai de quatre mois à compter la publication du présent arrêté.

Si l'agent relève de la situation mentionnée au 1° du II de l'article 1^{er}, la proposition de classement est faite sur la seule base des postes initialement ouverts par l'organe délibérant par la délibération mentionnée au premier alinéa de l'article 75 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

Si l'agent relève d'une des situations mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article 1^{er}, la proposition de classement est identique à celle qui lui a été antérieurement faite en application du deuxième alinéa de l'article 75 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée.

Chapitre II - Dispositions relatives aux commissions de conciliation

Article 3.— En cas de désaccord avec la proposition de classement qui lui est adressée par l'autorité de nomination, l'agent peut saisir la commission de conciliation mentionnée aux articles 77 et 78 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire.

Article 4.— L'arrêté du 4 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces commissions connaissent également des contestations dirigées contre les propositions de classement établies dans le cadre du rétablissement du droit d'option opéré par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1604 du 8 décembre 2021. »

2° À l'article 5, les mots « telle que visée à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 » sont supprimés ;

3° L'article 6 est modifié comme suit :

- a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorité de nomination adresse, dans ce même délai, une copie de la proposition de classement qui avait été faite à l'agent en application du deuxième alinéa de l'article 75 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, ou un certificat attestant que l'agent n'a été destinataire d'aucune proposition dans ce cadre. » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots « Ces observations éventuelles » sont remplacés par les mots « Les observations et pièces produites par l'autorité de nomination ».

4° À l'article 9, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « quatre mois » ;

5° À l'article 12, les mots « Conformément à l'article 78 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement doit statuer » sont remplacés par les mots « L'autorité de nomination statue ».

Chapitre III - Dispositions diverses

Article 5.— La première phrase du premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est complétée par les mots « ou par l'article 42 de l'ordonnance n° 2021-1605 du 8 décembre 2021 ».

Article 6.— L'article 21 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 22 à 24 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1604 du 8 décembre 2021. »

Article 7.— L'article 21 de l'arrêté n° 1117 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 22 à 24 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1604 du 8 décembre 2021. »

Article 8.— L'article 20 de l'arrêté n° 1118 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 21 à 23 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1604 du 8 décembre 2021. »

Article 9.— L'article 18 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles 19 et 20 du présent arrêté sont applicables aux agents au profit desquels le droit d'option est rétabli par l'article 42 de l'ordonnance n°2021-1604 du 8 décembre 2021. »

Article 10.— Le secrétaire général du haut-commissariat, les chefs de subdivisions administratives, les maires et les présidents d'établissements publics sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :
Subdivisions
Maires
EPCI et EPA

